

TYPES ET PROCÉDURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

- 1 Que protège-t-on ?**
 - des immeubles ou parties d'immeubles (objets, orgues) ;
 - des vestiges archéologiques et terrains renfermant des vestiges dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art ;
 - des biens mobiliers.
- 2 Qui peut demander la protection ?**
 - le propriétaire ;
 - l'affectataire ;
 - un tiers intéressé (collectivité locale, associations) ;
 - le préfet du département ou de région ;
 - l'administration centrale ou régionale du ministère de la Culture.
- 3 À qui faire la demande ? Selon quelle procédure ?**
 - à la DRAC (direction régionale des Affaires culturelles) concernée ;
 - le dossier de protection est mis au point par le conservateur régional des Monuments historiques ou par le conservateur régional de l'archéologie ou par le conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) du département concerné puis soumis à l'examen des commissions.
- 4 Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques**
 - La commission régionale du Patrimoine et des sites (CRPS) émet un avis sur l'intérêt de l'édifice, du site ou du bien mobilier et sur la nature de la protection qui peut être proposée.

Après avis, le préfet de région statue sur les propositions d'inscription à l'inventaire supplémentaire et peut prendre des arrêtés d'inscription pour les édifices et les biens retenus.

 - L'accord du propriétaire de l'immeuble ou du bien mobilier n'est pas indispensable.
- 5 Classement au titre des Monuments historiques**

Si la CRPS a proposé le classement d'un immeuble, d'un site ou d'un bien mobilier :

 - Le préfet de région prend un arrêté conservatoire d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;
 - Le dossier est transmis au ministère de la Culture pour son examen par la commission supérieure des Monuments historiques qui proposera le classement ou le maintien de l'inscription ;
 - Le ministre statue ensuite sur les propositions de classement qu'il peut avaliser par arrêté si les propriétaires sont favorables au classement.
- 6 En cas de refus de classement par le propriétaire,**

le ministre peut engager la procédure du classement d'office qui est prononcé par décret du premier ministre après avis du Conseil d'État.